

Règlement numéro 104-2023 décrétant un emprunt de 1 726 414 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme TECQ 2019-2023

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU la confirmation de la subvention de 1 409 243 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 21 juin 2019, afin de permettre de réaliser les travaux prévus à la programmation TECQ 2019-2023 ;

ATTENDU la confirmation d'une bonification d'aide financière de 317 171 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 7 juillet 2021, afin de permettre de réaliser les travaux prévus à la programmation TECQ 2019-2023 ;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 20 ans ;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 726 414 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme TECQ 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 726 414 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément au Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 1^{er} mai 2023.

Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 3 avril 2023 Dépôt et présentation : 3 avril 2023 Adoption : 1 ^{er} mai 2023 Approbation MAMH : 10 mai 2023 Publication : 12 mai 2023
